QUESTION RELATIVE AUX MESURES A PRENDRE POUR GARANTIR LA SECURITE DES ETATS NON DOTES D'ARMES NUCLEAIRES PARTIES AU TRAITE SUR LA NON-PROLIFERATION DES ARMES NUCLEAIRES

Résolution 255 (1968)

du 19 juin 1968

Le Conseil de sécurité,

Prenant note avec appréciation du désir d'un grand nombre d'Etats de souscrire au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires[42] et, par là, de s'engager à n'accepter de qui que ce soit, ni directement ni indirectement, le transfert d'armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs nucléaires ou du contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs, à ne fabriquer ni acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs et à ne rechercher ni recevoir une aide quelconque pour la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Prenant en considération le souci de certains de ces Etats que, en liaison avec leur adhésion au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, des mesures appropriées soient prises pour garantir leur sécurité,

Ayant présent à l'esprit que toute agression accompagnée de l'emploi d'armes nucléaires menacerait la paix et la sécurité de tous les Etats,

[42] Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe.

1. *Reconnaît* qu'une agression avec emploi d'armes nucléaires ou la menace d'une telle agression à l'encontre d'un Etat non doté d'armes nucléaires créerait une situation dans laquelle le Conseil de sécurité et, au premier chef, tous ses membres permanents dotés d'armes nucléaires devraient agir immédiatement conformément à leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies ;

2. *Accueille avec satisfaction* l'intention exprimée par certains Etats de fournir ou d'appuyer une assistance immédiate, conformément à la Charte, à tout Etat non doté d'armes nucléaires partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires qui serait victime d'un acte ou l'objet d'une menace d'agression avec emploi d'armes nucléaires ;

3. *Réaffirme*, en particulier, le droit naturel, reconnu par l'Article 51 de la Charte, de légitime défense, individuelle et collective, dans le cas où un Membre des Nations Unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales.

Adoptée à la 1433e séance par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Algérie, Brésil, France, Inde et Pakistan).

QUESTION RELATIVE A LA TCHECOSLOVAQUIE

Décisions

A sa 1441e séance, le 21 août 1968, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Tchécoslovaquie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Lettre, en date du 21 août 1968, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Canada, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Paraguay et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (S/8758[43])".

[43] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-troisième année, Supplément de juillet, août et septembre 1968.*

A sa 1442e séance, le 22 août 1968, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de la Bulgarie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 1442e séance, le 22 août 1968, le Conseil a décidé de suspendre la séance jusqu'à 17 heures afin de procéder à des consultations.

Adoptée par 10 voix contre zéro, avec 5 abstentions (Algérie, Hongrie, Inde, Pakistan et Union des Républiques socialistes soviétiques).